

Arrêt

n° 147 820 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 8 juillet 2013, notifiée le 15 juillet 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui en est le corolaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 mai 2009.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt n°40.574 du 22 mars 2010 du Conseil de céans.

Par courrier daté du 19 avril 2010, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 4 mai 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.2. Entretemps, le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée les 29 septembre 2010, 12 juillet 2011 et 11 juillet 2012

Le 30 août 2010, cette demande a été déclarée recevable.

Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet suite à cette demande. Par un arrêt n°147.819 du 16 juin 2015, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 27 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.4. Par courrier recommandé daté du 11 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juillet 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise à son encontre. Elle lui a été notifiée le 15 juillet 2013.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 03.05.2009 et y a initié une procédure d'asile le 04.05.2009. Celle-ci sera clôturée négativement le 22.03.2010 par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis mai 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la maîtrise du Français (une des langues nationales), le suivi de plusieurs formations notamment en informatique, sa volonté de travailler avec une proposition d'emploi du CPAS de Seneffe, sa participation active aux activités et projets organisés par ledit CPAS ainsi que par les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent de retourner dans son pays d'origine, afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

Concernant le fait que l'intéressé a une promesse d'embauche du CPAS de Seneffe et à supposer même qu'il ait signé un contrat de travail, quod non en l'espèce, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des attaches nouées sur le territoire du Royaume. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). »

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies), daté du 8 juillet 2013 a été notifié au requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.03.2010.

- en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
- O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.12.2012 (lui notifié le 03.01.2013). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.
- En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :
- O2⁰ l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.12.2012 (lui notifié le 03.01.2013). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

1.5. Par courrier recommandé daté du 14 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2015, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'encontre du requérant. Tous deux lui ont été notifiés le 23 janvier 2015. Des recours sont toujours pendents à l'encontre de ces décisions.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; art. 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. En une première branche, eu égard au motif pris du fait que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse aurait dû s'inspirer de l'esprit de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 qui reconnaissait ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier de manière individuelle et de ne pas avoir motivé davantage sa décision compte tenu de la preuve de la durée de son séjour de quatre ans, de sa connaissance d'une des langues nationales, de sa bonne intégration prouvée par les témoignages et de ses possibilités professionnelles. Elle ajoute que « l'ensemble de ces éléments forment des circonstances exceptionnelles dans la mesure où [elle] serait privé[e] de ces différentes opportunités en cas de retour dans son pays d'origine pendant un délai important ».

Quant au motif relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les intérêts en présence, et notamment le fait qu'elle pourrait subvenir à ses besoins grâce à l'emploi qui lui serait offert en cas de régularisation, et soutient que la première décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée. Elle rappelle avoir noué des liens sociaux importants et être devenue une personne de ressource pour le CPAS de Seneffe et que ces éléments démontrant sa vie privée constituent des circonstances exceptionnelles.

Elle critique en outre la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle serait insuffisante eu égard à l'examen de son intégration et de la longueur de son séjour et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle conclut que la partie défenderesse « ne démontre nullement avoir examiné [son] dossier avec proportionnalité ».

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante critique le deuxième acte querellé en ce qu'il serait disproportionné eu égard à l'article 3 de la CEDH dès lors que son recours visé au point 1.2. du présent arrêt est toujours pendant et qu'elle est atteinte « d'une affection chronique extrêmement rare qui nécessite un suivi médical régulier ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler et sa vie privée, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente en substance de soutenir que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la première décision querellée en estimant que son intégration et la longueur de son séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en dépit de l'esprit de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 et d'invoquer une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée.

3.2.3. Eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'esprit de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux

administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard à l'esprit de l'instruction est inopérante. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante n'avait nullement invoqué le bénéfice de cet « esprit » lors de l'introduction de sa demande de sorte qu'elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'argument pris du fait que la partie défenderesse aurait dû « *motiv[é] davantage les raisons pour lesquelles [son intégration et son long séjour] ne pouvaient pas être considérés comme circonstances exceptionnelles* », le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération un des éléments invoqués à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle se limite à contester le motif de la première décision querellée, selon lequel ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « *car ces éléments n'empêchent de retourner dans son pays d'origine* », en constatant que « *l'ensemble de ces éléments forment des circonstances exceptionnelles dans la mesure où [elle] serait privé[e] de ces différentes opportunités en cas de retour dans son pays d'origine pendant un délai important* ». Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision et exige en réalité de la partie défenderesse, en violation des principes repris au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'elle explicite les motifs de ses motifs. Elle tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.2.4. En outre, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

(C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise*

(considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et une inadéquation de la motivation de la première décision querellée à cet égard dès lors qu'elle reste à nouveau en défaut de rencontrer le motif de la première décision querellée selon lequel la séparation due à l'exigence d'un retour dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises « *ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant* ». En se contentant de prendre le contre-pied de la première décision querellée, les critiques de la partie requérante tentent à nouveau à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.2.5. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et qu'elle n'entraîne nullement une violation de l'article 8 de la CEDH. La première branche n'est donc pas fondée.

3.3. Quant à la deuxième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivré à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en raison du recours visé au point 1.2. du présent arrêt dès lors que ce recours a été rejeté par un arrêt n°147.819 du 16 juin 2015.

En tout état de cause, il s'impose de relever que la deuxième décision querellée est motivée à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'obligation de retour n'a pas été remplie dans la mesure où la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 3 janvier 2013. En effet, force est de constater que la partie requérante n'a jamais contesté ledit ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour pour les motifs qu'elle indique, tout en délivrant une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante pour avoir délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur.

A titre surabondant, le Conseil précise que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

La deuxième branche n'est pas fondée.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS